

Décision de qualification

*La Commission fédérale des maisons de jeu
a décidé en date du 26 juin 2008:*

1. Sur la base de l'art. 3 LMJ et 60 OLMJ, les tournoi de poker décrits sous la lettre B sont qualifiés de jeu d'adresse.
2. L'organisation des tournois de poker selon la lettre B est admise sous réserve d'autres dispositions légales, en particulier les dispositions cantonales, et sous réserve d'autres obligations.
3. Des frais de procédure de 400 francs sont mis à la charge de Perica Andrejevic et Vladimir Bobot (art. 112 ss OLMJ). Le solde de 100 francs qui subsiste après la déduction de l'avance de frais de 300 francs en faveur de la CFMJ, doit être acquitté dans les 30 jours dès l'entrée en force de la présente décision. Il sera envoyé une facture à cette fin.
4. Cette décision est communiquée aux cantons et publiée dans la Feuille fédérale.
5. Notifiée à:
 - Perica Andrejevic und Vladimir Bobot
p. Adr. Perica Andrejevic, Breitestrasse 21, 5734 Reinach

Un recours peut être déposé contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent la notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Postfach, 3000 Berne 14.

15 juillet 2008

Commission fédérale des maisons de jeu:
Le Directeur, Jean-Marie Jordan

Voir www.esbk.admin.ch

Décision de qualification. Tournoi de poker Perica Andrejevic et Vladimir Bobot

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.07.2008
Date	
Data	
Seite	5475-5475
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 981

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.
I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.